

Convention sur la réglementation sectorielle du temps de travail du personnel des locomotives de CFF Cargo (BAR LP)

Version	8-0	<u>Betroffene Prozesse:</u> <u>Processus concerné:</u> <u>Processi interessati:</u>
Gültig ab Valable dès: Valido dal:	11.12.2022	G_Piloter la répartition 2.00
<u>Spezifische Empfänger / Verteiler:</u> <u>Destinataires spécifiques / distribution:</u> <u>Destinataires spécifiques / distribution:</u>		
LIDI: Cargo B2		
<u>Ersatz für:</u> <u>Remplace:</u> <u>Sostituisce:</u>		<u>verfügbare Sprachen:</u> <u>Langues disponibles:</u> <u>Lingue disponibili:</u>
G-13310 (09.12.2018)		D, F, I
<u>Zuordnung:</u> <u>Attribution:</u> <u>Attribuzione:</u>		
CCT CFF Cargo		

Contenu

1	Généralités	4
1.1	Situation initiale, objectifs	4
1.2	Champ d'application (entreprises, utilisateurs, fonction)	4
1.3	Participants à l'établissement de la réglementation	4
1.4	Documents de référence et documents annexés	4
1.5	Termes et définitions	4
2	Temps de travail	4
2.1	Modèles de temps de travail (selon CCT)	4
2.2	Durée normative par service	4
2.3	Tour de service	5
2.4	Travail de nuit et services de nuit	5
2.5	Tour de repos / temps de repos	5
2.6	Durée d'un jour libre isolé	5
2.7	Chevauchements au moment de la relève	6
2.8	Pauses	6
2.9	Interruptions de travail	6
2.10	Limites autorisées	6
3	Forfaits et majorations de temps	6
3.1	Préparation du service	6
3.2	Temps de marche	7
4	Gestion des services	7
4.1	Répartitions/tableau de service à long terme	7
4.2	Temps de travail fourni dans et en dehors des fenêtres horaires initiales	8

5	Modifications	8
5.1	Modifications de la répartition mensuelle	8
5.2	Précision de l'annexe 4, chiffre 11 (CCT CFF Cargo)	9
6	Suppression de services	9
	Annexe A: Activités en dehors des services (TAD)	11
A1	Complément à la réglementation G-13310	11
A2	Activités en dehors des tours	11
A3	Activités considérées comme activités en dehors des services	11

Liste des modifications

Version	Chapitre	Modification
8-0		Précision et adaptation du point 5.1. Renvoi à la convention ProTime sur divers points
7-0		Révision et modification de la BAR Modifications : <ul style="list-style-type: none"> - Réglementation des pauses - Majorations de temps pour service de nuit (SN1) - Préparation du service - Individualisation de la répartition/du tableau de service à long terme - Contrats de travail de nuit - Intégration des annexes A et B - Modification de l'annexe C en annexe A - Temps de repos abordé à l'article 2.5 Tour de repos - Adaptation de la FAQ Reformulations diverses
6-0		Transfert vers MSG, Précision Art. 4.1, 5.1 ainsi que l'annexe A, Annexe B modifiée, complément Art. 2.5, Règlement titre chiffre 2.10, 5.2., Nouvelle annexe C
5-0		Nettoyage selon nouvelle CCT
4-0		Nouvelle annexe B, précision de l'art. 2.5

1 Généralités

1.1 Situation initiale, objectifs

La présente réglementation sectorielle de la durée du travail est une convention d'exécution de l'actuelle CCT CFF Cargo 2015. Sa durée de validité et les modalités de sa dénonciation se fondent sur la CCT CFF Cargo.

La présente annexe régit les points particuliers applicables au personnel des locomotives de CFF Cargo (LC B selon profil professionnel).

Toute réglementation dérogeant à la présente BAR doit être convenue par écrit avec les partenaires sociaux (p. ex. contrats de travail de nuit).

1.2 Champ d'application (entreprises, utilisateurs, fonction)

Mécaniciens de locomotive catégorie B de CFF Cargo selon profil professionnel

1.3 Participants à l'établissement de la réglementation

- Syndicat du personnel des transports (SEV)
- Syndicat suisse des mécaniciens de locomotive et aspirants (VSLF)
- Transfair – syndicat du service public

1.4 Documents de référence et documents annexés

CCT CFF Cargo

1.5 Termes et définitions

CCT = convention collective de travail, BAR = réglementation sectorielle de la durée du travail, OLDT = ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, JL = jours libres, RT = jours de repos, CT = jours de compensation, CT+ = jours de travail planifiés par l'entreprise, LEA = assistant électronique du mécanicien, NA = temps pour les travaux accessoires, TAD = activités en dehors des service, ErZu = annonce d'événements impliquant le train, CAROS = système de planification et de répartition Cargo, APK = Commission des consignes.

2 Temps de travail

2.1 Modèles de temps de travail (selon CCT)

Des modèles de temps de travail personnalisés peuvent être convenus avec les collaborateurs, sur la base de l'article 52 de la CCT de CFF Cargo.

2.2 Durée normative par service

¹ En cas normal, le temps de travail ne doit pas dépasser 540 minutes. Les majorations de temps et les éventuels retards ne sont pas portés en compte. De tels tours ne peuvent être consécutifs les uns aux autres. Des exceptions, à savoir au maximum deux services consécutifs, sont possibles avec l'accord du personnel.

² Le temps de travail minimal s'élève à 360 minutes, sans majorations de temps.

³ La durée de travail ininterrompue ne doit pas dépasser cinq heures. L'art. 16, al.3, OLDT est réservé. Entre deux jours libres, la durée de travail ininterrompue peut être dépassée une seule fois, jusqu'à dix minutes au maximum moyennant l'accord du collaborateur (codécision).

2.3 Tour de service

¹ Dans une rotation complète de services ou un espace de 28 jours, un tour de service dure 10 heures en moyenne. Moyennant l'accord de l'APK, le tour de service moyen peut être élevé à 11 heures.

² Les services effectués entre minuit et 5h59 ne peuvent dépasser 10 heures. Complément voir convention ProTime 2.1.6.

2.4 Travail de nuit et services de nuit

¹ Pour le travail accompli entre minuit et 6h00, une majoration de temps de 40% est accordée, hors travail de nuit 3.

² On parle de travail de nuit lorsque les services sont prévus, en partie du moins, entre minuit et 4h00. Entre deux jours libres, de tels services ne peuvent être attribués que sur cinq jours consécutifs au maximum. Ce chiffre peut être porté à sept moyennant l'accord de l'APK (codécision).

³ On parle de services de nuit au sens du présent chiffre lorsqu'un service englobe deux jours civils. Les services de nuit peuvent durer jusqu'à 6h00. Moyennant l'accord de l'APK dans le calendrier annuel/tableau de service à long terme et en accord avec le collaborateur dans tous les autres cas, les services peuvent être ordonnés jusqu'à 7h00.

⁴ Si le service de nuit ayant débuté avant minuit se prolonge au-delà de 4h00, aucun autre service ne doit être prévu après 4h00 entre deux jours libres sans l'accord du collaborateur (codécision). Deux services de cette nature peuvent être attribués avec l'accord du personnel. Modification voir convention ProTime 2.1.7.

2.5 Tour de repos / temps de repos

¹ Le tour de repos doit être d'au moins de 12 heures.

² Il peut être réduit jusqu'à 11 heures une fois entre deux jours libres.

³ Des tours de repos à l'extérieur ne peuvent être ordonnés qu'avec l'accord du personnel concerné (codécision). Une réduction du tour de repos à l'extérieur en-deçà de 11 heures et jusqu'à 9 heures requiert la codécision du collaborateur.

⁴ De manière générale, un temps de repos de 12 heures doit précéder le jour de repos dans le calendrier annuel/tableau de service à long terme. Selon la LDT art. 10, un jour de repos doit durer 24 heures.

- Exemple de deux jours de repos : 12 heures + 24 heures + 24 heures = 60 heures.

⁵ En accord avec l'APK, le temps de repos précédant le jour de repos peut être réduit en-deçà de 12 heures jusqu'à un minimum de 9 heures, si au moins trois jours libres sont octroyés dans le calendrier annuel/tableau de service à long terme.

Le temps de repos précédant le jour de repos peut être réduit jusqu'à 9 heures pour raisons opérationnelles ; en la matière, le principe de la codécision du collaborateur s'applique.

Exemple de deux jours de repos : 9 heures + 24 heures + 24 heures = 57 heures (attention : l'accord du collaborateur est requis).

2.6 Durée d'un jour libre isolé

¹ Il faut si possible éviter d'attribuer un jour de repos isolé. Toutefois, si cela est inévitable, le jour de repos isolé doit durer au moins 36 heures.

En accord avec le collaborateur (codécision), la durée du jour de congé isolé peut être réduite jusqu'à 33 heures.

2.7 Chevauchements au moment de la relève

Il y a chevauchement lorsque la prise du travail du mécanicien relevant est fixée en même temps que la remise du travail du mécanicien relevé. Dans ce cas, 4 minutes sont accordées au mécanicien relevé. L'heure d'arrivée du train est considérée comme heure de référence.

2.8 Pauses

¹ Pour chaque tour de service de plus de 540 minutes, une pause doit être octroyée.

² Les pauses durent au moins 45 minutes. La durée totale des pauses au-delà de 75 minutes au cours d'un service est comptabilisée à 100% comme majoration de temps sur la durée du travail, mais n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée maximale de travail par jour.

³ Les courtes pauses durent de 30 à 44 minutes. Elles sont intégralement rémunérées, donnent droit à des allocations et ne sont pas comptabilisées dans les 75 minutes.

⁴ Les pauses et les courtes pauses commencent et se terminent toujours dans l'un des locaux de restauration et de repos définis dans la liste des lieux de pause dressée avec la CoPe.

⁵ Les temps de pause non rémunérés de 61 à 75 minutes donnent droit à une majoration de temps de 30%.

2.9 Interruptions de travail

¹ Les interruptions de travail ont une durée de 20 à 29 minutes, elles sont considérées comme temps de travail.

² Les interruptions de travail prévues en lieu et place d'une pause pour se restaurer ne peuvent être ordonnées que si le personnel dispose de 20 minutes effectives pour prendre une collation dans le local de restauration et de repos le plus proche. La liste des lieux de pause de la CoPe s'applique également dans ce cas.

³ Les interruptions de travail durant les courses haut-le-pied sont autorisées uniquement si aucune prestation de conduite ne doit être fournie par la suite et si elles ne sont pas effectuées pour se restaurer.

2.10 Limites autorisées

Limite autorisée en cours d'année = +100 heures/-40 heures

3 Forfaits et majorations de temps

3.1 Préparation du service

¹ Les travaux devant être exécutés par le personnel des locomotives avant et après le service sont rémunérés sur une base forfaitaire. À cette fin, une durée de 9 minutes est prévue et enregistrée avant le début du travail pour tous les tours de travail accomplis par les mécaniciens. Durant cette période, le mécanicien ou la mécanicienne n'est pas disponible. Les activités suivantes sont prises en compte:

- Annonce d'entrée en service
- Consultation des outils d'information (WebClient/CAROS, e-mail, DiLoc Sync)

- Mises à jour LEA
- Collecte des circulaires
- Formulation d'annonces ESQ/ErZu

3.2 Temps de marche

- ¹ Les temps de marche sont déterminés avec la CoPe et consignés sous forme de liste.
- ² Interventions sur le lieu de service : pour les services dont les lieux d'entrée et de fin de service sont éloignés l'un de l'autre, le temps de marche correspondant doit être planifié dans le tour. Lors du calcul de la durée maximale du travail, le temps de marche doit être inclus.
- ³ Interventions hors du lieu de service : les temps de marche sont planifiés dans le tour de service.
- ⁴ Des remplacements dans des dépôts extérieurs (lieux d'entrée et de fin de service identiques) peuvent être ordonnés à titre exceptionnel et avec l'accord du collaborateur. Si le collaborateur utilise son véhicule privé pour se rendre sur un lieu de service à l'extérieur, le kilométrage effectif lui est remboursé.
- ⁵ Le surcroît de temps effectif doit être planifié dans le tour de service.

4 Gestion des services

Complément voir convention ProTime 2.2.3.

4.1 Répartitions/tableau de service à long terme

- ¹ Dans la répartition/le tableau de service à long terme, on trouve soit des services soit des fenêtres horaires.
- ² Lorsque cela est justifié, la planification des jours libres (tableau de service à long terme), des services et des fenêtres horaires peut être adaptée au cas par cas sur demande du collaborateur ou celui-ci peut y renoncer. Cette décision ne peut avoir d'impact négatif sur les autres collaborateurs. Une liste des collaborateurs concernés est dressée et examinée avec la CoPe Division.
- ³ Les fenêtres horaires peuvent être intégrées à la répartition normale/au tableau de service à long terme en fonction des sites et en accord avec l'APK.
- ⁴ Dans la répartition/le tableau de service à long terme, les fenêtres horaires sont représentées par tranche de 12 heures au maximum. Modification voir convention ProTime 2.1.3.
- ⁵ À partir du moment où la prestation est complètement planifiée dans la fenêtre horaire, le service est publié dans le tableau de service. Le contenu et les horaires de service sont alors fixes.
- ⁶ Pour le calcul du temps de travail moyen dans la répartition/le tableau de service à long terme, les fenêtres horaires sont portées en compte à raison de 492 minutes. Précision voir convention ProTime 2.1.4.
- ⁷ L'accord du collaborateur (codécision) est nécessaire pour décaler et/ou dépasser la fenêtre horaire initiale.
- ⁸ En cas de modification d'un service dans la fenêtre horaire initiale, l'art. 5.1 s'applique.

4.2 Temps de travail fourni dans et en dehors des fenêtres horaires initiales

¹ La répartition d'un tour doit être fixée au plus tard à 17h00 le jour précédent (ou 11 heures avant le début du travail). Le temps de travail effectivement fourni doit être de 420 minutes au moins, sans compter les majorations de temps.

² Au terme de la période de décompte, le compte de temps de travail ne peut présenter un solde négatif motivé par les fenêtres horaires, sauf si plus de jours libres que le nombre prévu pour la moyenne de service calculée (au minimum 115/116) ont été obtenus (sans travail de nuit ³).

5 Modifications

5.1 Modifications de la répartition mensuelle

Voir aussi l'accord ProTime 2.2.

¹ L'information est communiquée le plus rapidement possible par le service compétent. À défaut d'une confirmation des collaborateurs concernés, ceux-ci ne sont pas considérés comme informés au sens des articles suivants (p. ex. téléphone, e-mail, accusé de réception de SMS, confirmation via WebClient).

² Toute modification dépassant 30 minutes au début ou à la fin d'un tour de service, ainsi que toute demande ayant trait à une prestation supplémentaire, nécessitent la codécision du collaborateur.

³ Autonome:

Il incombe au collaborateur de s'informer par ses propres moyens :

- Lorsque des modifications inférieures ou égales à 30 minutes interviennent jusqu'à 17h00 l'avant-veille.
- Lorsqu'une fenêtre horaire est convertie en tour jusqu'à 17h l'avant-veille.

Consultation :

Les collaborateurs sont informés :

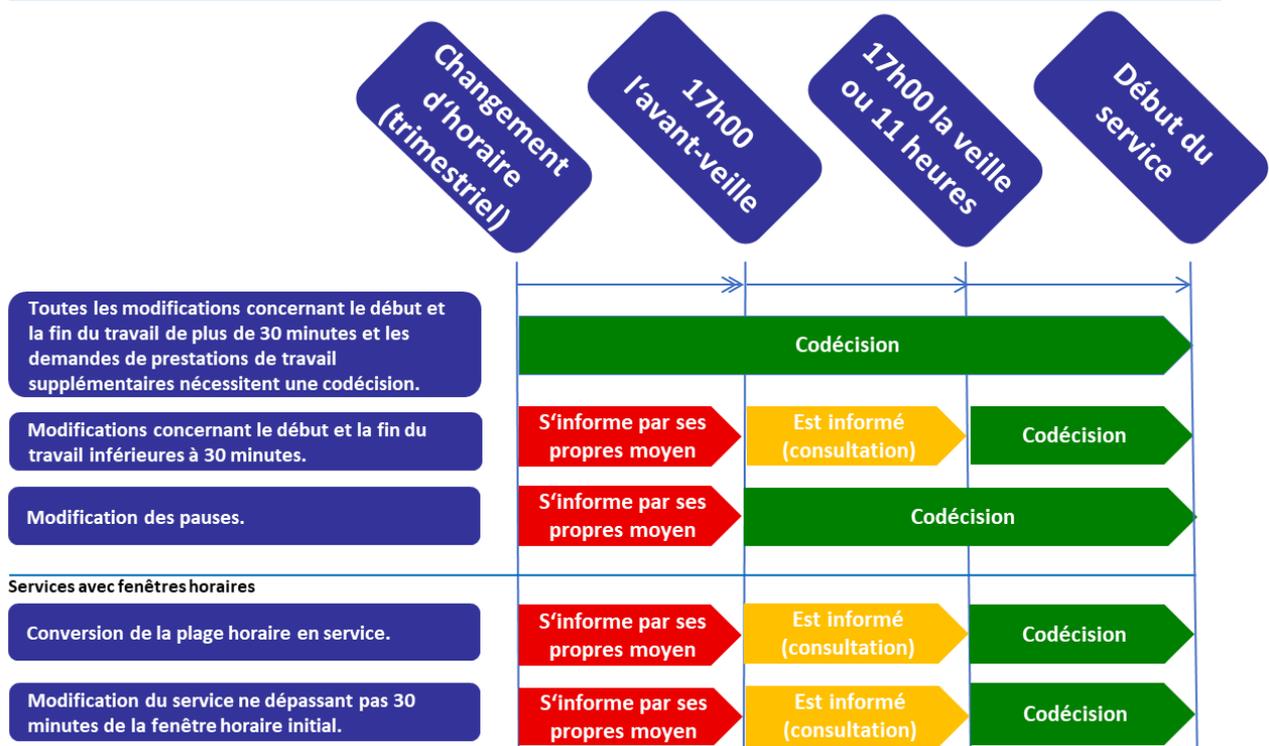
- Lorsque des modifications inférieures ou égales à 30 minutes interviennent après 17h00 l'avant-veille et jusqu'à 17h00 la veille ou 11 heures avant l'entrée en service.
- Lorsqu'une fenêtre horaire est convertie en services après 17h l'avant-veille et jusqu'à 17h la veille ou 11 heures avant l'entrée en service.

⁴ Codécision

- Modifications dès 17h00 la veille ou 11 heures avant l'entrée en service.
- En cas de modification des pauses (horaires et/ou lieux) après 17 heures l'avant-veille.

⁵ Afin d'éviter des cas de rigueur, la situation personnelle du collaborateur concerné est prise en compte dans la mesure du possible. La décision incombe au service qui ordonne la modification.

CFF Cargo Information BAR



5.2 Précision de l'annexe 4, chiffre 11 (CCT CFF Cargo)

Lorsque l'avis intervient après 17h00 la veille ou 11 heures avant l'entrée en service prévue, il faut compter au minimum le temps de travail du tour prévu initialement. Le temps de travail effectivement fourni est comptabilisé dans la mesure où il dépasse le temps de travail planifié.

6 Suppression de services

¹ Dans le cas où le service prévu initialement est supprimé, il y a lieu, en principe, de prévoir une prestation de remplacement.

² Les CT ordonnés en raison de la suppression de services sont à considérer comme CT+ (décompte 0 temps de travail), sous réserve des points 4 et 5.

³ Le collaborateur doit être avisé la veille, à 17h00 au plus tard. Lorsque le travail débute avant 4h00, un délai d'annonce d'au moins 11 heures doit être respecté.

⁴ Lorsque l'annonce intervient après le délai prévu à l'art. 5, le temps de travail ci-après est pris en compte: sans prise de service, le temps de travail minimum de 360 minutes. Dans le cas d'une autre prestation (sans prestation de conduite) au minimum 420 minutes.

⁵ Dans le tableau de service à long terme, il y a en principe lieu de planifier au minimum 115 ou 116 jours libres (JL) (63 jours de repos officiels (RT) et 52/53 jours de compensation (CT). Dans les rotations, il y a lieu de planifier 115, resp. 116 jours libres (JL = jours de repos officiels [RT] et jours de compensation [CT]). Les CT supplémentaires calculés, résultant de la moyenne du temps de travail journalier, peuvent être planifiés à court terme en tant que CT+ (codécision). Le recours à des jours CT+ pour atteindre le nombre de jours de congé garantis par le chiffre 76.3 CCT n'entre pas en considération.

⁶ Le personnel est avisé le plus tôt possible par le service compétent. À défaut d'une confirmation des collaborateurs concernés, ceux-ci ne sont pas considérés comme informés au sens des articles qui précèdent (p. ex. téléphone, e-mail, accusé de réception de SMS, confirmation via WebClient).

CFF Cargo SA

sig Isabelle Betschart
Responsable Production

sig Eveline Mürner
Responsable HR

SEV

sig Valérie Solano
Vice-présidente

sig Philipp Hadorn
Secrétaire syndicale

VSLF

sig Hubert Giger
Président VSLF

sig Martin Geiger
Comité VSLF

transfair

sig Bruno Zeller
Responsable secteur TP

sig Dario Pollinger
Membre du comité secteur TP

Annexe A: Activités en dehors des services (TAD)

A1 Complément à la réglementation G-13310

Convention sur la réglementation sectorielle du temps de travail du personnel des locomotives de la division CFF Cargo (BAR LP).

A2 Activités en dehors des tours

Au cours de chaque année civile, les collaborateurs disposent de 16,4 heures au maximum pour les activités en dehors des services indépendamment de leur taux d'occupation.

Tout le temps accompli dans le cadre des activités en dehors des tours est géré sur le compte TAD.

À la fin de l'année, le solde de temps du compte TAD est reporté sur le compte CTS:

En présence d'un solde positif d'au moins 492 minutes, le temps correspondant est transféré sur le compte CTS.

En présence d'un solde inférieur à 492 minutes sur le compte TAD, la différence de temps est imputée sur le compte DAT même si celui-ci présente un solde nul ou négatif.

Les transferts sont effectués en tant que dernière opération des décomptes finaux annuels.

A3 Activités considérées comme activités en dehors des services

- Apprentissage autonome (SOL)

Formations et perfectionnements ainsi que préparation et suivi pour les autres formations du personnel des locomotives Cargo, p. ex. connaissances des lignes avec vidéo.

Le personnel des locomotives choisit en toute autonomie la date et le lieu de réalisation. Le temps accordé pour l'activité en dehors des tours ainsi que la teneur des tâches à accomplir et le délai imparti à cette fin doivent être fixés d'entente avec la CoPe Cargo (consultation).

- Examens de MedicalService (AED)

Temps de trajet et d'examens (aller-retour depuis le domicile) médicaux effectués par MedicalService, y c. examens annuels en cas de contrat de travail de nuit.

Les dates de rendez-vous sont convenues en accord avec le collaborateur (codécision).

- Entretien de conduite et de développement (ECD)

Les dates d'entretien sont convenues en accord avec le collaborateur (codécision).